



Ville d'Esch-sur-Alzette

Secrétariat

Annonce publique de la séance :  
le 1 février 2018  
Convocation des conseillers :  
le 1 février 2018

## Délibération du Conseil Communal de la ville d'Esch-sur-Alzette

**Séance du 9 février 2018**

**Présents :** Georges Mischo, Bourgmestre, Martin Kox, Andre Zwally, Pierre-Marc Knaff, Mandy Ragni, Echevins, Vera Spautz, Jean Tonnar, Daniel Codello, Taina Bofferding, Christian Weis, Bruno Cavaleiro, Denise Biltgen, Marc Baum, Line Wies, Conseillers, Jean-Paul Espen, Secrétaire général  
**Excusés :** Henri Hinterscheid, Mike Hansen, Luc Majerus, Daliah Scholl, Tom Bleyer, Conseillers

### Le Conseil Communal;

**Objet : 5.3. Règlement général sur les bâtisses; modification de l'article 40.1.7.; décision**

Vu la délibération du Conseil Communal du 8 mai 2009 portant approbation du règlement général sur les bâtisses de la Ville d'Esch-sur-Alzette;

Considérant que l'article 40.1.7. du règlement général des bâtisses est libellé comme suit:  
*40.1.7. Dans le Secteur « Al Esch & Brill », la modification de l'affectation des maisons unifamiliales n'est pas possible, sauf pour des constructions désignées à cet effet dans les plans de quartier. Ceci vaut également pour la parcelle après démolition totale de la bâtisse.*

Considérant que le Collège des Bourgmestre et Echevins propose de le modifier comme suit:

*40.1.7. Dans tous les secteurs, la modification de l'affectation des maisons unifamiliales n'est pas possible, sauf pour des constructions désignées à cet effet dans les plans de quartier. Ceci vaut également pour la parcelle après démolition totale de la bâtisse.*

Vu la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988 telle qu'elle a été modifiée par la suite;

Sur la proposition du collège des bourgmestre et échevins et après en avoir délibéré conformément à la loi,

**décide  
avec 13 voix oui et 1 voix non**

de modifier l'article 40.1.7. de du règlement général sur les bâtisses de la Ville d'Esch-sur-Alzette comme suit:

40.1.7. Dans tous les secteurs, la modification de l'affectation des maisons unifamiliales n'est pas possible, sauf pour des constructions désignées à cet effet dans les plans de quartier. Ceci vaut également pour la parcelle après démolition totale de la bâtisse.

en séance

date qu'en tête

Suivent les signatures

Esch-sur-Alzette, le 29.03.2018

Pour expédition conforme,

Le secrétaire général

Bourgmestre